

GE_GERICHTE ACJC/1213/2017 vom 26. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1213_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1213/2017 du 26 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1213/2017 del 26 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 3, 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1 et 3 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles, qui statue sur des conclusions pécuniaires (art. 308 al. 1 let. b CPC) dont la valeur litigieuse - qui correspond aux avoirs déposés sur le compte bancaire dont le blocage est requis - est vraisemblablement supérieure à 10'000 fr. dès lors que l'intimée a accepté de verser des sûretés à hauteur de 50'000 fr. L'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC) de sorte que les conclusions d'appel de l'intimée sont irrecevables.

E. 1.2

En raison de sa fusion avec BANQUE B_____, la raison sociale de C_____ SA est devenue BANQUE B_____ de sorte que la qualité des parties à la présente procédure sera rectifiée en ce sens.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 317). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel d'un fait ou d'un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure en première instance, de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_445/2014

- 7/12 -

C/22451/2016 du 28 août 2014 consid. 2.1, 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée a produit un échange de courrier daté du 31 janvier 2017 à teneur duquel elle n'a reçu l'ordonnance du 13 janvier 2017 dans sa version écrite que le 30 janvier 2017 dans l'après-midi; il n'existe aucun élément justifiant de mettre en doute cette affirmation. Dès lors, l'intimée n'était pas en mesure de produire cette ordonnance devant le Tribunal lors de l'audience du 30 janvier 2017. On ne saurait suivre l'appelante lorsqu'elle prétend que l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence requise. Certes, l'intimée aurait pu,

tout comme l'admet avoir fait l'appelante, téléphoner au greffe du Tribunal luxembourgeois afin de connaître le contenu du dispositif de la décision. Cela étant, une simple information orale n'aurait pas été probante. On ne saurait enfin reprocher au conseil de l'intimée de n'avoir relevé sa case - ou sont déposés les actes - qu'en fin d'après-midi au lieu du matin. Les autres pièces produites sont postérieures à la décision querellée ou consistent dans de la jurisprudence notoire. Au vu de ce qui précède, les pièces nouvelles produites par l'intimée en appel sont recevables. Il en va de même de la pièce produite par l'appelante dès lors qu'elle a pour vocation à répondre à un nouvel argument de l'intimée en appel.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir tenu pour établi que G _____ était légitimé à représenter l'intimée alors que seule une ordonnance rendue ex parte, qui ne pouvait être reconnue en Suisse, l'instituait en qualité d'administrateur provisoire. 3.1.1 Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Selon les principes généraux de la procédure civile, les conditions de recevabilité du procès doivent être réunies au moment du jugement au fond. En d'autres termes, il suffit qu'elles se réalisent jusqu'à ce terme (ATF 133 III 539 consid. 4.3; 116 II 9 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_15/2009 du 2 juin 2009 consid. 4.1). Par conséquent, s'il se révèle au moment du jugement que toutes les conditions de recevabilité n'étaient pas encore remplies au début de la litispendance, mais qu'elles se sont réalisées en cours d'instance, le juge doit entrer en matière sur l'action (ATF 133 III 539 consid. 4.3 citant HOHL, Procédure civile, t. I, n. 321; arrêt du Tribunal fédéral 5A_15/2009 du 2 juin 2009 consid. 4.1).

- 8/12 -

C/22451/2016 3.1.2 Selon l'art. 33 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat lié par la Convention de Lugano sont reconnues dans les autres Etats liés par cette convention, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Lorsque la reconnaissance d'une décision est invoquée à titre incident dans un procès dont l'objet au principal est différent, la juridiction saisie est également compétente pour en connaître (art. 33 al. 3 CL), même si l'action principale échappe au domaine d'application de la Convention. Il faut cependant que la décision étrangère soit susceptible d'influencer le sort de l'action principale. Lorsque la reconnaissance est admise, elle ne l'est qu'à titre incident, sans participer à l'autorité de chose jugée de la décision au principal (BUCHER, in Commentaire romand, LDIP/CO, 2011, n. 5 ad art. 33 CL). La CL entend par décision, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat lié par la convention quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès (art. 32 CL). Les décisions judiciaires rendues sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées ne bénéficient pas du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par la Convention de Lugano (cf. Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 juillet 1995 C-474/93 Hengst Import BV; ATF 139 III 232 consid. 2). Selon la Cour de justice des Communautés européennes, les décisions visées sont celles qui, avant le moment où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées dans un Etat autre que l'Etat d'origine, ont fait, ou étaient susceptibles de faire, dans cet Etat d'origine, l'objet, sous des modalités diverses, d'une instruction contradictoire. Cela n'exclut pas, cependant, qu'une première phase de la procédure soit non contradictoire, mais il faut qu'un débat contradictoire ait pu avoir lieu avant que soit posée la question de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision au titre de la Convention

(BUCHER, op. cit., n. 9 ad art. 32 CL).

E. 3.2

En l'espèce, il est exact que lors du dépôt de la requête de mesures provisionnelles G_____ avait été nommé administrateur provisoire de A_____ SARL en vertu d'une ordonnance ex parte rendue sans que D_____ n'ai pu s'exprimer à ce sujet. Toutefois, cette décision a été confirmée à l'issue d'une procédure contradictoire par une ordonnance du 13 janvier 2017, soit avant que le Tribunal de première instance ne rende sa décision le 21 février 2017. Certes, le premier juge n'avait pas connaissance de cette décision, toutefois celle-ci a été valablement portée à la connaissance de la Cour dans le cadre du présent appel. En outre, cette ordonnance prévoyait que G_____ resterait administrateur provisoire de

- 9/12 -

C/22451/2016 A_____ SARL tant qu'une décision au fond ayant acquis l'autorité de chose jugée n'interviendrait pas dans le cadre de l'instance introduite tendant à la révocation de D_____ et à la nomination d'un nouveau gérant. Au jour du prononcé des mesures provisionnelles par le Tribunal de première instance, soit le 21 février 2017, la décision du 19 janvier 2017 prononçant la révocation de D_____ n'était pas encore entrée en force puisque puisqu'elle n'a pas été prononcée exécutoire nonobstant appel. Elle ne l'a été qu'à l'épuisement du délai d'appel de quarante jours (art. 571 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois), soit au plus tôt le 28 février 2017. Par conséquent, l'ordonnance du 13 janvier 2017 nommant G_____ administrateur provisoire déployait encore ses effets lorsque le Tribunal de première instance a rendu son jugement sur mesures provisionnelles. Le jugement du 19 janvier 2017 n'a par ailleurs pas prononcé la levée de l'administration provisoire. Puisqu'une société ne peut fonctionner sans administrateur et que D_____ a été révoqué de cette fonction, l'administration provisoire ne pouvait que se poursuivre jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur. Par conséquent, les conditions de recevabilité de la requête de mesures provisionnelles étaient réalisées. Sur ce point, on relèvera que l'appelante avait eu connaissance de la décision du 13 janvier 2017 lorsqu'elle s'est présentée à l'audience du 30 janvier 2017 - alors que l'intimée n'avait pas encore reçu cette décision - et qu'elle s'est gardée d'en faire état devant le premier juge, maintenant de manière contraire à la bonne foi que G_____ n'était pas légitimé à représenter l'intimée. Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas que les conditions de fond de l'art. 261 CPC sont remplies s'agissant de l'interdiction de disposer des comptes bancaires. Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera confirmée.

E. 4.1

Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que la valeur litigieuse n'a pas été indiquée par les parties mais qu'elle est à tout le moins égale à 50'000 fr. (cf. supra ch. 1.), l'appelante sera condamnée à verser à A_____ SARL 1'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA incluse (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

- 10/12 -

C/22451/2016

E. 4.2

Les frais judiciaires de l'appel joint - irrecevable - seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 7 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera en conséquence condamnée à verser ce montant à l'Etat de Genève. Dès lors que l'appelante s'est limitée à soulever l'irrecevabilité de l'appel joint, sans autre développement, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

E. 4.3

De même, il ne sera pas alloué de dépens à BANQUE B _____ qui n'a pas conclu à leur allocation.

E. 5

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A_599/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2). * * * * *

- 11/12 -

C/22451/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 mars 2017 par A _____ LTD contre l'ordonnance OTPI/79/2017 rendue le 21 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22451/2016-2 SP. Déclare irrecevable l'appel interjeté le 30 mars 2017 par A _____ SARL contre ladite l'ordonnance. Préalablement : Rectifie la qualité de C _____ SA en BANQUE B _____. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 2'000 fr., les met à la charge de A _____ LTD et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A _____ LTD à verser à A _____ SARL la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 1'000 fr. et les met à la charge de A _____ SARL. Condamne A _____ SARL à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à BANQUE B _____ et à A _____ LTD. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

- 12/12 -

C/22451/2016 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 4.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.